

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion 13 avril 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 4

Présidence M. Patrick PONSONNAILLE

Présents MM. Lionel PIVERT, Bernard MAY

Secrétaire de séance M. Lionel PIVERT

APPEL du club de C.I.E. IMPHY d'une décision de la Commission Départementale Statuts et Règlements prise lors de sa réunion du **30 mars 2023** dans son **PV n° 31** et publiée sur le site internet du District le 31 mars 2023 ; match n° 25778984, CIE IMPHY 2 / TANNAY 1 du 26 mars 2023, Coupe de l'Amitié donnant match perdu par pénalité à C.E. IMPHY (3/0) pour en reporter le gain au club de TANNAY, qualifiant TANNAY pour le prochain tour.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier, **CONSIDÈRE** l'appel du club du CIE IMPHY recevable.

PRÉCISE qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

ACCEPTE la présence de M. BEAUCHET Charles du club de Tannay.

ENTEND l'exposé oral des faits et de la procédure par M. PONSONNAILLE, Président de séance.

ENTEND

Pour le club du CIE IMPHY :

- M. Jérémy VILLA, en sa qualité de Président,
- M. Didier FALLET, dirigeant,
- M. Yohann KHELFI, dirigeant,

Pour le club de TANNAY :

- M. Romain HENRIQUE, en sa qualité de Président,
- M. Charles BEAUCHET, joueur,

Pour la Commission Départementale Statuts et Règlements du District de la Nièvre de Football :

- M. BERFORINI Joseph, Président de la commission de première instance,

La parole est donnée à M. Jérémy VILLA, Président du club CIE IMPHY

« Nous considérons que le match contre La Charité du 19 mars 2023 doit entrer dans le cadre des deux dernières rencontres, car le forfait a été déclaré au dernier moment, alors que nous avons préparé la FMI. L'arbitre prévu de la rencontre, M. Boitier, a été prévenu par nos soins, pour lui éviter un déplacement. On ajoutera que MM. CARISIO Arnaud, AUCLAIR Axel et KHELFF Yohann ont participé ce même 19 mars avec l'équipe 2 du CIE Imphy et donc n'auraient pu participer avec l'équipe 1 face à La Charité 3 ce même jour, et qu'à ce titre, ils n'entrent donc pas dans le décompte des deux derniers matchs que sont ST PÈRE – CIE IMPHY et CE IMPHY – LA CHARITÉ 3. ».

La parole est ensuite prise par M. Romain HENIQUE, Président de Tannay qui apporte des commentaires liés à sa demande de report

« J'ai cherché à contacter le club du CIE Imphy pour proposer un report de la rencontre et n'ai eu aucune réponse à mon message laissé. ».

Le Président de la Commission d'Appel, M. Patrick PONSONNAILLE reprend M. HENIQUE sur le fonds du présent dossier, son intervention « trop appuyée » étant sans rapport avec l'objet de l'audition, et lui demande de se limiter à répondre aux éventuelles questions qui lui seraient posées.

La parole est donnée à M. BERFORINI, Président de la Commission des Statuts et Règlements :

« Nous avons strictement appliqué le règlement spécifique à la Coupe de l'Amitié et je rappelle que la notion de "joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres" est, comme pour une purge de sanctions, à considérer dans le cadre d'une rencontre effectivement jouée, même partiellement, c'est-à-dire avec un début d'exécution, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas, le forfait ayant été déclaré 12h22. Et le fait que la rencontre soit à l'agenda d'une part et que la préparation FMI ait été faite par le club du CIE Imphy, ne changent rien à l'affaire ».

Après différents échanges, plus personne ne voulant intervenir, la parole est donnée à M. Jérémy VILLA, Président du club CIE IMPHY,

« A aucun instant nous n'avons voulu tricher ; tout ça c'est de la faute de La Charité et de son forfait qui a tout faussé ».

La Commission,

Jugeant en Appel,

Attendu qu'il y a lieu de viser le règlement spécifique de la Coupe de l'Amitié en pages 95 et 96 de l'Annuaire du District de la Nièvre de Football ;

Attendu que dans le cas présent, ce règlement spécifique prévoit le contrôle des feuilles de match par la Commission des Statuts et Règlements, y compris en l'absence de réserves ou de réclamations ;

Attendu que la notion de « ayant pris part » signifie, sans qu'il y ait la moindre contestation possible d'interprétation, que la rencontre ait eu au minima un début d'exécution ;

Attendu que la rencontre C.I.E. IMPY – LA CHARITÉ 3 prévue le 19 mars 2023 n'a pas eu de début d'exécution, en raison du forfait du club de La Charité 3, justifiant que cette rencontre ne peut entrer dans le cadre des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure ;

Par ces motifs,

DIT que les 2 (deux) rencontres à prendre en compte pour la « participation des joueurs des équipes réserves » sont :

. CIE IMPHY – POUILLY du 26 février 2023 (D2)

. SAINT PÈRE – C.I.E. IMPHY du 05 mars 2023 (D2)

CONSTATE que pour la 1^{ère} rencontre CIE IMPHY – POUILLY du 26 février 2023, ont participé MM. KHELF Johann, AUCLAIR Axel et CARISIO Arnaud, soit 3 joueurs,

CONSTATE que pour la 2^{ème} rencontre SAINT PÈRE – C.I.E. IMPHY du 05 mars 2023, a participé M. VENS Teddy, soit 1 joueur,

DIT que la limite « de 3 joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure dont le niveau hiérarchique maximum est la D2 » a été enfreint par le club du C.I.E. IMPHY, puisqu'au nombre de 4 (quatre),

En conséquence,

CONFIRME en tous points les décisions de première instance :

- **DIT** le club de TANNAY qualifié pour le prochain tour de la Coupe de l'Amitié,
- **TRANSMET** à la Commission des Statuts et Règlements du District de la Nièvre pour information,
- **TRANSMET** à la Commission des Compétitions Séniors et à la Commission des Coupes du District de la Nièvre pour information,
- **MET** les frais de procédure à la charge du C.I.E. IMPHY et transmet au service comptabilité du District de la Nièvre.

Le Secrétaire de Séance,

Lionel PIVERT

Le Président,



Les décisions prises par la commission d'appel du District, touchant exclusivement les règlements particuliers des Coupes et challenges organisés par le District, le sont en dernier ressort. (article 46 du Règlement Intérieur du District)